



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

DAKAR DEM DIKK (DDD)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par Dakar Dem Dikk(DDD) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par Dakar Dem Dikk (DDD) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) plusieurs contrats ont été signés par le Directeur Technique, le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Ressources Humaines alors que ces responsables n'ont pas reçu d'habilitation formelle du Directeur Général de DDD les nommant Personnes Responsables des Marchés pour des catégories et des montants déterminés de marchés conformément à l'article 27 du CMP. Il s'agit d'une situation à corriger pour se mettre en conformité avec la réglementation.
- b) les attestations d'existence des crédits sont délivrées par le Directeur Administratif et Financier qui n'a pas non plus reçu d'habilitation formelle à cet effet ;
- c) l'examen des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte a permis d'identifier sur les cinq procédures constitutives de l'échantillon-test de DRP-CR des indices de collusion pour un montant total estimé à 129 291 714 F CFA en violation du principe de transparence (points 2.c à 2.g ci-après).

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de pneumatiques et de batteries attribuée aux ETS PAD (Lot N°1 – Min 18 106 400 Max 193 024 000 F CFA) et à SETS (Lot N°2- Min 7 437 540 Max 47 876 140 F CFA) a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - au regard de la date de publication de l'Avis d'Appel Offres (9 juin 2015) et de la date limite de dépôt des offres (9 juillet 2015), les soumissionnaires disposent d'un délai de 29 jours pour préparer leurs offres, ce qui n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours fixé par l'article 63 du CMP. Sous ce rapport, il convient de préciser que pour la computation de ce délai de 30 jours calendaires qui est aussi un délai franc, l'AC ne doit pas tenir compte du jour de publication et du jour de l'échéance. Le non-respect du délai de préparation des offres peut entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
 - nous avons noté que quand bien même les dates limites de validité des garanties de soumission produites par les soumissionnaires ETS MALEYE (DLV 9 octobre 2015) et COPADEX (DLV 01/11/2105) ne sont pas conformes aux exigences du DAO qui requiert une durée de validité de 28 jours, à compter de l'expiration de la durée de validité des offres de 90 jours, leurs offres ont été admises pour examen détaillé. Il s'agit d'une violation de l'article 44 du CMP qui dispose que « le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. », notamment la fourniture d'une garantie de soumission non conforme. La Commission d'Evaluation n'aurait pas dû examiner les offres de ces soumissionnaires.

- un délai anormalement long de 60 jours s'est écoulé entre la date d'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le DAO (9 avril 2015) et la publication de l'Avis d'Appel d'Offres (9 juin 2015). La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus d'acquisition est un indicateur d'efficacité de l'acheteur public.
- les travaux d'évaluation des offres ont été effectués et le rapport d'évaluation établi 21 jours après la date d'ouverture des plis. Le délai imparti à la Commission des Marchés pour effectuer ces travaux est de 15 jours aux termes de l'article 70 du CMP. Ce délai de 15 jours peut être prorogé de 10 jours sur demande motivée de l'Autorité Contractante adressée à la DCMP. Aucune requête à cet effet, n'a été formulée par la Personne Responsable des Marchés en violation des dispositions de l'article 70 du CMP ci-avant mentionné.
- des corrections ont été apportées sur les montants des offres de plusieurs soumissionnaires pour y intégrer la TVA alors qu'au vu du procès-verbal d'ouverture les montants lus à haute voix et consignés dans ledit PVO sont des montants TTC et inscrits comme tels dans le PVO qui ne doit subir aucune modification ; il s'y ajoute qu'en l'absence de précision dans une offre, le montant proposé est réputé TTC. La demande de clarification adressée aux ETS FADEL relativement à la nature de son prix n'avait par conséquent pas sa raison d'être et le courrier rectificatif n'aurait pas non plus dû être pris en compte pour l'évaluation. Il y'a une violation du principe d'intangibilité des offres (violation de l'article 69 du CMP) et une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats car les offres des candidats LASA et GIE BAOL PIECES exprimées HT ont bien été maintenues HT pendant qu'une demande de clarification a été transmise aux ETS FADEL.
- le dossier de marché ne comprend pas de justificatif de la publication d'un avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
- le contrat a été enregistré le 19 octobre 2015 alors que la lettre de notification dudit contrat est datée du 21 octobre 2015. Il s'agit d'une situation anormale car le contrat ne peut être soumis à l'enregistrement avant sa notification au titulaire. Ceci n'est pas conforme à l'article 464.9 du CGI qui stipule que : « Toutefois, le délai pour l'enregistrement des marchés assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits... ».

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de tickets de transport en deux lots attribué à SODIC (Lot N°1 – Min 44 368 000 Max 62 422 000 F CFA) et (Lot N°2- Min 1 062 000 Max 36 580 000 F CFA) a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les travaux d'évaluation des offres ont été effectués et le rapport d'évaluation établi 21 jours après la date d'ouverture des plis. Le délai imparti à la Commission des Marchés pour effectuer ses travaux est en principe de 15 jours aux termes de l'article 70 du CMP. Ce délai de 15 jours peut être prorogé de 10 jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP. Aucune requête à cet effet n'a été formulée par la Personne Responsable des Marchés en violation des dispositions de l'article 70 du CMP ci-avant mentionné.
- b) l'examen de l'avenant de reconduction de la police d'assurance maladie du personnel au profit de NSIA pour un montant de 33 304 787 F CFA F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'attestation d'existence de crédits produite, le 11 Novembre 2015, est postérieure à la signature de l'avenant intervenue le 7 octobre 2015. Nous précisons qu'aux termes de l'article 9 du CMP, au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants et préalables. Il s'y ajoute que l'AEC a été signé par le DFC qui n'a pas reçu d'habilitation formelle à cet effet. Le Directeur Général devrait prendre une décision formelle d'habilitation du Contrôleur de Gestion pour la délivrance des AEC en sa qualité de pilote du processus budgétaire.
 - la date d'effet du contrat, modifiée à la demande de la DCMP ne correspond pas à celle qui est mentionnée dans la police d'assurance qui a été dûment enregistrée. Les retards dans la mise en œuvre du processus devant mener à la reconduction du contrat ne doivent pas entraîner l'inscription d'informations ne reflétant pas la réalité de l'exécution du contrat car la couverture des risques n'a pas cessé pendant cette période de latence.
 - le renouvellement du marché par avenant n'était pas prévu dans le DAO ; la reconduction a été faite sur la seule base de la clause de reconduction tacite insérée dans la police d'assurance.
- c) L'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et mobiliers de bureau attribué à DAROU SALAM DOUYOLY pour un montant de 28 991 125 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les pièces requises aux termes de l'article 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées dans le DAC qui ne précise pas non plus la durée de validité des offres.
 - la lettre de soumission des ETABLISSEMENTS ADAMA NEGOCE n'est pas signée par un représentant habilité ; en l'absence de lettre de soumission dûment signée par

la personne habilitée, il n'y a pas d'offre et cette dernière n'aurait pas dû être admise pour examen détaillé.

- l'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter qu'elles comportent toutes au niveau de l'article N°16 qui porte sur 10 ventilateurs dans la DRP, la même mention : « ventilateurs dont (15) de type mural » avec toujours la quantité de 10 demandée dans le cadre de devis quantitatif estimatif annexé au DAC ; il s'y ajoute qu'en lieu et place de l'appareil numérique Canon EOS 5D requis dans la DRP, tous les soumissionnaires ont fait la même erreur sur la dénomination de l'article en mettant BOS en lieu et place de EOS. La similitude de la présentation des factures proforma laisse entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées laissant subsister une incertitude sur la transparence de la procédure.
- d) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de divers imprimés attribuée à GUEDJ SERVICES PLUS pour un montant de 29 762 550 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la lettre de saisine des candidats short-listés porte les traces d'une modification de sa date d'émission qui passe du 17 mars 2015 au 10 mars 2015. A l'exception d'une copie déchargée à la date du 10 mars 2015 par SERVICES PLUS, tous les autres candidats ont juste apposé leur cachet sans mentionner la date effective de réception de la lettre. Ces modifications et omissions sont généralement les signes d'une opération de régularisation d'autant plus que les cinq lettres de saisine portent le même numéro. Il s'y ajoute que l'examen des offres des soumissionnaires YERIM ANTA SECK, MAFOPRES, IPROT et SERVICES PLUS a permis de noter la commission des mêmes erreurs aux mêmes endroits laissant entrevoir une collusion entre ces fournisseurs en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.
 - les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent ni le nom de l'attributaire ni le montant auquel le marché a été attribué.
 - les supports de transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pour la publication de l'attribution, ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.
- e) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de petits outillages attribuée à BAOL PYRAMIDE CONSTRUCTION pour un montant de 29 998 019 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de transmission. Elles ne

mentionnent pas non plus la durée de validité des offres à laquelle renvoie le point 7 du Dossier d'Appel à la Concurrence. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché.

- l'examen des offres a permis de noter des signes de collusion entre les soumissionnaires. La présentation des factures pro forma est identique aux caractères près, les mêmes erreurs ont été commises aux mêmes endroits, les mêmes espacements sont notés...
 - les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Ces informations doivent être communiquées aux candidats évincés. Des modèles standardisés de lettre doivent être élaborés et diffusés aux AC. Elles ne portent pas non plus de date pour attester de la date effective de transmission.
 - les supports de transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pour la publication de l'attribution, ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.
- f) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de supports de communication attribuée à AFRICA INGENIUS CONSULTING pour un montant de 29 564 900 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres à laquelle renvoie le point 7 du Dossier d'Appel à la Concurrence. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché.
 - l'AC ne s'est pas conformé à l'article 44 du CMP.
 - l'examen des offres des cinq soumissionnaires (GLOBAL BUSINESS, AFRIC MEDIA, GIE LERAL, NUMERIS, AFRICA INGENIUS CONSULTING) a permis de noter des signes de collusion..
 - les supports de transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pour la publication de l'attribution ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de

l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.

- g) l'examen de la procédure de DRP portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de splits attribuée à DISMAT pour un montant de 10 975 180 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'attestation d'existence de crédits a été signée par le Directeur Financier et Comptable dont l'habilitation à cet effet n'a pas été produite. Il convient de prendre un acte formel qui désigne la personne habilitée à délivrer les Attestations d'Existence des Crédits (le Contrôleur de Gestion qui pilote le processus budgétaire semble plus indiqué que le Directeur Financier et Comptable).
 - les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché.
 - l'AC ne s'est pas conformé à l'article 44 du CMP.
 - les lettres de notification d'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ont été transmises le 10 août 2015 et le contrat signé le 12 août 2015 ; l'AC n'a pas respecté le délai d'attente imparti aux soumissionnaires pour exercer leur droit de recours contre l'attribution.
 - l'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence.
 - les supports de transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, pour la publication de l'attribution, ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.
 - le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, notre avis est que DAKAR DEM DIKK s'est conformé de manière peu satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et à ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1 Contexte	13
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2. Environnement des marchés publics	19
3. Synthèse de la revue	21
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1 Présentation de Dakar Dem Dikk	22
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	24
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	24
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6 Archivage des dossiers	25
3.1.7 Autres	25
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1 Echantillon	26
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à DDD	27
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	28
3.2.3.1 Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	28
3.2.4 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	28
3.2.5 Marchés conclus par Avenant	56
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	61

3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	62
3.4.1	Sélection	62
3.4.2	Travaux effectués	62
3.4.3	Résultats	62
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	63
5.	Suivi des recommandations antérieures	79
6.	Statistiques des anomalies	82
7.	Annexes	88
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	89
7.2	Réponses de DDD	91
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de DDD	96

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DDD	Dakar Dem Dikk
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de

l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion sera formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apporte un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous apprécions la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduisons en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références :

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des

charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procédons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N°861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Société Dakar Dem Dikk

La société, Dakar Dem Dikk est une société privée dont le capital est estimé à 1.500.000.000 F CFA. Son objectif principal est d'offrir aux populations un service de transport économique et sécurisé répondant aux normes de la modernité.

Dakar Dem Dikk est mise en place le 1^{er} janvier 2001 à la suite de la faillite de la SOTRAC. La dissolution de la Société des Transports en Commun du Cap Vert dénommée SOTRAC a été prononcée par son Assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 1998.

Pour préparer la création et la mise en place d'une nouvelle société et éviter pendant la période transitoire de priver Dakar d'un système de transport structuré, l'Etat avait demandé la poursuite des activités de l'ex SOTRAC sous la forme d'un « service minimum » qui devrait durer un mois à compter du 1^{er} janvier 1999 mais qui en définitive a duré dix neuf mois.

C'est ainsi que le 30 décembre 2000, l'Etat du Sénégal a créé en lieu et place de l'ex SOTRAC une société de transport dénommée « Dakar Dem Dikk en abrégé 3D » au capital social d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA divisé en quinze mille (15.000) actions de numéraire de cent mille (100.000) francs CFA chacune numérotée de 1 à 15.000 de même catégorie et réparties comme suit :

- Etat du Sénégal : 11.500 actions souscrites pour une valeur nominale d'un milliard cent cinquante millions (1.150.000.000) de francs CFA représentant 76,66 % du capital social ;
- GIE « And Ligguey Diarignou » : 2.000 actions souscrites pour une valeur nominale de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA représentant 13,33 % du capital social ;
- GIE « Solidarité » : 500 actions souscrites pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social ;
- SARL « SENEARTOURS » : 500 actions souscrites pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social ;
- CNART-ASSURANCES : 500 actions souscrites pour une valeur nominale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant 3,33 % du capital social.

Au regard de cette configuration, l'Etat du Sénégal occupe une position d'actionnaire majoritaire qui requiert une autorisation préalable par la loi.

Mais l'article 37 de la loi n° 90-07 du 6 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique dispose que « le comité consultatif du secteur parapublic est saisi pour avis de toute prise de participation directe ou

indirecte de l'Etat dans le capital d'une société et que si cette prise de participation a pour effet de lui donner la majorité, elle est autorisée par la loi »...

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 et le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 juillet 2008 ont adopté la loi n° 2008-24 du 25 juillet 2008 autorisant l'Etat à une prise de participation majoritaire au capital de la Société anonyme DAKAR DEM DIKK avec la même configuration du capital social.

Conformément à l'objectif visé, est autorisée toute opération d'acquisition, par l'Etat du Sénégal, d'actions supplémentaires de la société en cas de besoin.

L'organisation, la gestion et le contrôle de DAKAR DEM DIKK sont régis par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par ses statuts.

La société Dakar Dem Dikk est concessionnaire de l'exploitation du réseau de transport public de personnes par le biais d'autobus dans la région de Dakar.

La société Dakar Dem Dikk a disposé en 2015 d'un parc automobile de 146 bus de marque TATA ou VOLVO. Compte tenu de la demande et de la configuration exceptionnelle de Dakar (presqu'île), ces derniers sont répartis sur un réseau composé de trois types de lignes: les lignes pénétrantes, les lignes circulaires et les lignes de correspondances. Le nombre total de ligne est de 17 sur lesquelles il y a 887 arrêts.

Après le volet transport urbain qui verra l'offre considérablement améliorée, Dakar Dem Dikk compte développer à moyen et long terme, en Afrique et plus particulièrement au Sénégal les activités suivantes : l'acquisition, la location et la vente de tous moyens de transport. Nous souhaitons mettre en place des bus climatisés pour le transport inter urbain pour faciliter le déplacement à l'intérieur du pays.

En plus des services de transport public de voyageur, la société évolue dans d'autres secteurs d'activité à savoir : location de bus, centre de formation, affichage publicitaire, entretien et rénovation d'automobiles.

L'administration de la Société est assurée par le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

3.1.2 Commission des marchés

La Direction Générale de Dakar Dem Dikk doit mettre en place la Commission des Marchés compétente pour les opérations de passation des marchés conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris et transmis à l'ARMP et à la DCMP le 5 janvier 2015. Ainsi, la Commission des Marchés pouvait siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés dès lors que les conditions de quorum étaient remplies.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent quasiment jamais de date effective de réception et le même constat a été fait pour la transmission des lettres d'invitation à soumissionner.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

L'acte de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été pris en date du 5 janvier 2015.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP et ne donne a fortiori pas d'avis sur la conformité desdites procédures conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de DDD s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation

des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 1^{er} décembre 2014. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis puisqu'il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés sont correctement effectués ; cependant les données liées à l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas pris en charge par ce classement qui doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

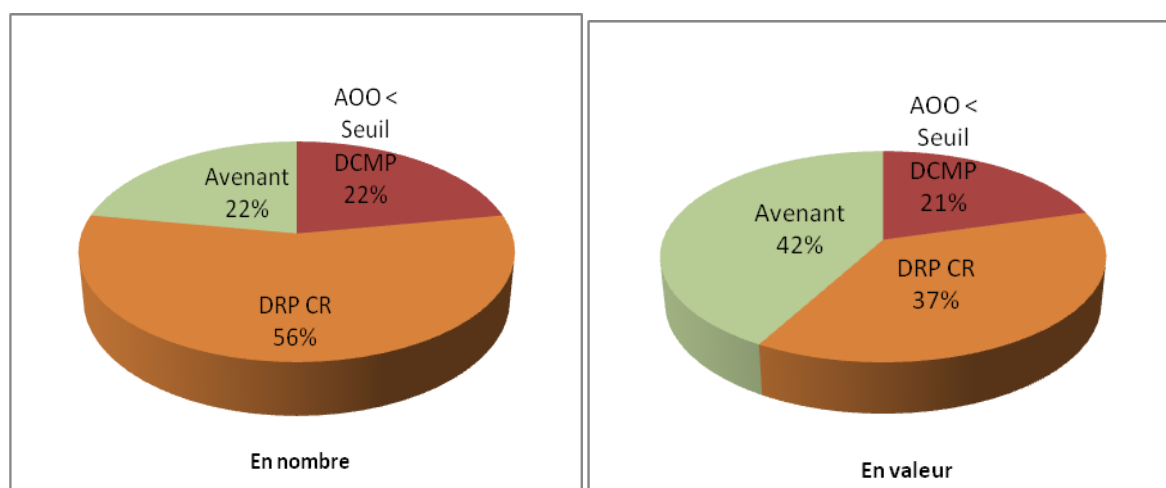
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

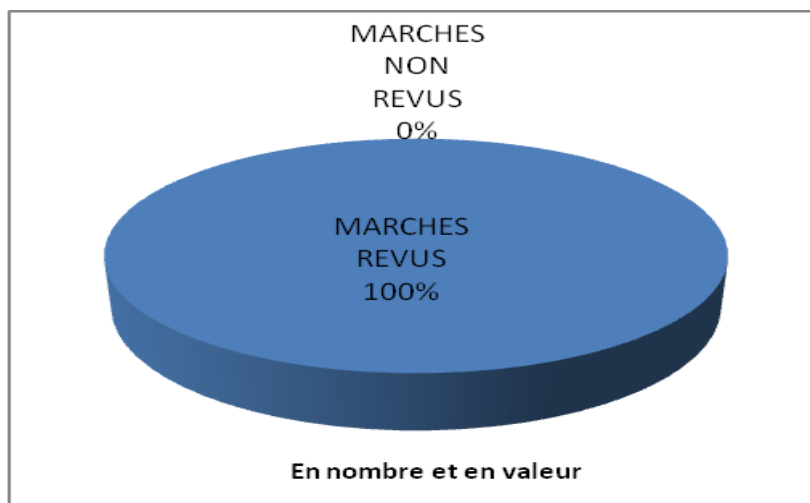
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	2	70 973 940	2	70 973 940	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	5	129 291 774	5	129 291 774	100,00%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	2	144 797 157	2	144 797 157	100,00%	100%
TOTAL	9	345 062 871	9	345 062 871	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à Dakar Dem Dikk

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de Dakar Dem Dikk sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A DDD EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

APPEL D'OFFRES OUVERT F – DDD – 013/15 N° SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET BATTERIES EN DEUX (2) LOTS LOT N° 1: PNEUMATIQUES - LOT N° 2: BATTERIES	
Date de transmission du DAO N° F – DDD – 013/15	26 Mars 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	09 Avril 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	09 Juin 2015 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09 Juillet 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	29 jours
Date d'ouverture des plis	09 Juillet 2015 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	30 Juillet 2015
Date d'attribution	30 Juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	13 Août 2015
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	18 août
Date de publication de l'attribution provisoire	27 Août 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	7 Septembre 2015
Date de souscription	7 Septembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	18 Septembre 2015

Date d’approbation	28 Septembre 2015			
Date d’immatriculation	30 Septembre 2015			
Date de notification	21 Octobre 2015			
Date d’enregistrement du contrat	19 Octobre 2015			
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	-			
Délai d’exécution	12 mois			
Garantie de soumission	Lot 1: 2 500 000		Lot 2 : 1 000 000	
Lots	Lot N°1 - Pneumatiques		Lot N°2 - Batteries	
Attributaires	ETS PAD		S.E.T.S	
Montant du marché en TTC	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	18 106 400	193 024 000	7 437 540	47 876 140
Notification de l’attribution définitive	Ordre de service de démarrage : 21 Octobre 2015			
Publicité de l’attribution définitive	Le support de publication de l’avis d’attribution définitive conformément à l’article 86.4 n’est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.			
Non conformités	Un délai anormalement long de soixante (60) jours s’est écoulé entre la date d’obtention de l’ANO de la DCMP sur le DAO (9 avril 2015) et la publication de l’AAO (9 juin 2015). L’attestation d’existence de crédits a été produite, le 7 Septembre 2015, le même jour que celui de la signature du contrat alors qu’aux termes de l’article 9 du CMP, au cours de la phase de préparation des marchés, l’autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché, et s’assurer de l’existence de crédits budgétaires suffisants. Cette attestation d’existence des crédits a été signée par le Directeur Financier et Comptable dont l’habilitation à cet effet n’a pas été produite. Il convient de prendre un acte formel qui désigne la personne habilitée à délivrer les Attestations d’Existence des Crédits (le Contrôleur de Gestion qui pilote le processus budgétaire semble plus indiqué que le Directeur Financier et Comptable). Le délai de préparation des offres de 29 jours, n’est pas conforme au			

	délai réglementaire de 30 jours fixé par l'article 63 du CMP et peut entraîner l'annulation et la reprise de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il convient de noter qu'en l'absence de précision, les délais sont exprimés en jours calendaires mais sont aussi des délais francs qui excluent, pour leur décompte, le jour de publication de l'avis et le jour de l'échéance. Aucun critère de conformité des offres au regard des spécifications techniques détaillées n'a été défini dans les DPAO et l'avis d'appel d'offres. Seuls des critères de qualification, qui doivent être examinés ex-post, ont été définis, ce qui n'est pas conforme à l'article 59.1 du CMP sur les critères d'évaluation et à l'article 66 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ; il convient de distinguer les critères d'évaluation qui s'appliquent à l'offre des critères de qualification qui s'appliquent aux candidats. Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ; la mention de cette information permet aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités. Des incohérences ont été notées sur le nombre de dossiers retirés et sur le nombre d'offres reçues sur le tableau d'identification du rapport d'évaluation. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le dossier de marché. A l'examen préliminaire pour les deux (2) lots, la commission d'évaluation s'est contentée pour la rubrique « vérification » de mentionner pour les pièces administratives, « fourni ou non fourni », alors qu'elle aurait dû mentionner leur date d'émission et leur date limite de validité, pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de leur validité et de la pertinence des délais accordés par la Commission des Marchés pour leur régularisation. Toutes les offres des candidats ont été jugées exhaustives, conformes pour l'essentiel et acceptées pour examen détaillé, alors que les offres des ETS MALEYE et de COPADEX ne sont pas recevables, pour défaut de garantie de soumission, ce qui n'est pas conforme à l'article 44.2 du CMP. Concernant la conformité pour l'essentiel, l'évaluation technique des offres en référence aux conditions et spécifications du cahier des clauses techniques du DAO, n'a pas été déroulée pour déterminer la conformité technique des fournitures, tel que stipulé à l'article 59.1 du CMP, sur les critères d'évaluation.
--	--

	S'agissant de l'évaluation financière des offres, des modifications ont été apportées aux offres de certains candidats, par ajouts ou par retraits de montants, sans pour autant que la commission ne donne dans le rapport d'évaluation des explications ou des détails, sur les motifs et les procédés. La seule explication donnée par le coordonnateur de la cellule est que les offres ont été faites HT et que les corrections ont été apportées par application de la TVA. Cette manière de procéder n'est pas conforme car aux termes de l'article 15 du CMP, « les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, de la fourniture ou du service, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération ». Sous ce rapport, tout prix qui ne précise pas la nature des montants, est censé être proposé TTC. Donc, le courrier des ETS FADEL, précisant que son offre était hors taxes, ne devrait avoir aucune incidence sur son offre. En outre, au cas où l'argument de l'AC sur l'application de la TVA auxdites offres était acceptable, il ne serait valable que pour les offres de LASA et du GIE BAOL PIECES, pour le lot 2, leurs offres étant faites HT. Par contre, pour les autres, aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2, les offres consignées dans le PVO ont été faites TTC et aucune correction n'aurait dû leur être apportée. Ces offres ont été donc modifiées indûment, en violation de l'article 69 du CMP et les candidats intéressés peuvent intenter une action en annulation de la procédure. La Commission des Marchés devrait faire montre d'une plus grande vigilance sur les informations et les montants consignés dans le PVO et qui font foi, car l'examen du dossier a permis de noter qu'effectivement, ETS FADEL n'avait pas précisé la nature des montants qu'il proposait, alors qu'ils ont été consignés TTC dans le tableau des offres du PVO. Par contre, pour S.E.T.S, son offre financière est bien libellée TTC, consignée dans le PVO comme tel et aucune erreur arithmétique n'y a été décelée. Les critères de qualification ont été examinés pour tous les candidats alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit lesdits critères de
--	---

	qualification. La commission d'évaluation des offres a fait des propositions d'attribution, alors que cette prérogative revient à la commission des marchés à qui il appartient de faire une proposition, conformément à l'article 84.1 du CMP. Entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, un délai de 21 jours a été observé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui stipule que «la commission propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, sauf prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, accordée par la Direction chargée du contrôle des marchés publics». Or, aucune prorogation du délai d'attribution du marché, accordée par la DCMP, n'a été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Les lettres de notification de non attribution des candidats non retenus sont sommaires et se limitent à indiquer aux candidats qu'ils n'ont pas été retenus. Elles ne portent pas les mentions obligatoires, conformément au modèle publié par l'ARMP, avec les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués afin de permettre aux destinataires d'apprécier la conformité de l'attribution et de pouvoir exercer leur droit de recours éventuellement, dans les délais. Les contrats sont signés par le Directeur technique de DDD. Le dossier de marché ne comprend pas de décision qui désigne le DT, Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. Cette habilitation formelle est un pré requis pour que le DT soit en mesure de signer des marchés sous peine de nullité desdits marchés. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive en application de l'article 86.4 n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé
--	--

	contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé aux autorités contractantes de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit ainsi le délai de saisine du juge administratif à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux. L'enregistrement du contrat a été effectué avant la notification du marché en violation de l'article 464.9 du CGI qui dit que : « Toutefois, le délai pour l'enregistrement des marchés assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits... ».
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 63 du CMP sur le délai de préparation des offres de 30 jours; Veiller au respect des dispositions à l'article 59.1 du CMP sur les critères d'évaluation et de l'article 66 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ; les principes d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement des soumissionnaires doivent être respectés ; Veiller à préciser les fonctions des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le dossier de marché ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller aux conditions recevabilité des offres et au respect des dispositions de l'article 44.2 du CMP sur le défaut de garantie de soumission ; Se conformer aux dispositions de l'article 59.1 du CMP, sur les critères d'évaluation ; Veiller à la correcte application des modalités de correction des offres financières ; Veiller au respect des modalités d'examen des critères de qualification des candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur

	l'habilitation à faire des propositions d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution des marchés ; Se conformer aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP sur l'habilitation à signer les marchés ; Veiller aux mentions obligatoires des lettres de notification de non attribution des candidats non retenus, conformément au modèle publié par l'ARMP ; Veiller à permettre aux auditeurs de s'assurer de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 in fine ; Mettre les justificatifs de règlement du marché à la disposition des auditeurs ; Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Un avis d'attribution définitive a été publié sur le SYGMAP ; - Pour ce qui est du délai que vous considérez comme long entre la date d'obtention de l'avis de non objection (09 avril 2015) et celle de la publication de l'AAO (09 juin 2015), c'est justement pour des soucis de célérité qu'une telle démarche a été adoptée. En fait, trois (03) dossiers ont été transmis en même temps à la DCMP pour anticiper sur les délais afin de disposer à temps des cahiers de charges à mettre à la disposition des services maîtres – d'œuvre ; - La date de notification du contrat n'est pas le 21 octobre 2015, cette date correspond plus tôt à la date du premier bon de commande. En effet après enregistrement du contrat l'AC a la latitude d'effectuer des commandes, et notre point de départ pour l'exécution peut être l'OS de démarrage ou la date du premier bon de commande selon le type de marché.
Appréciation du Consultant	- Sur la publication d'un avis d'attribution définitive sur le SYGMAP, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'insertion n'a pas été éditée et classée dans le dossier de marché.

	Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Pour ce qui est du délai anormalement long entre la date d'obtention de l'avis de non objection (09 avril 2015) et celle de la date de publication de l'AAO (09 juin 2015), nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la date de notification en date du 21 octobre 2015, nous prenons acte de vos commentaires. Mais l'Ordre de service de démarrage de l'exécution des marchés mis à notre disposition est daté du 21 Octobre 2015. Par conséquent, nous maintenons nos observations.
--	---

APPEL D'OFFRES OUVERT N° F – DDD – SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE TICKETS DE TRANSPORT EN DEUX (2) LOTS LOT 1 : TICKETS RECTO (SIMPLE) LOT 2 : TICKETS RECTO-VERSO (DOUBLE)	
Date de transmission du DAO N° F – DDD – 013/15	16 Juin 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	30 Juin 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	06 Juillet 2015
Date limite de dépôt des offres	06 Août 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	06Août 2015 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	27 août 2015
Date d'attribution	27 Août 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	23 Septembre 2015
Notification et Information des candidats non retenus	1 ^{er} Octobre 2015
Mainlevées des garanties de soumission	1 ^{er} Octobre 2015
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	9 Octobre 2015 Cette publicité doit intervenir immédiatement après l'information des candidats évincés.
Notification de l'attribution définitive	La lettre de notification de l'attribution définitive et l'ordre de service de démarrage ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Publicité de l'attribution définitive	Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché.
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 Octobre 2015

Date de souscription	14 Octobre 2015			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 Novembre 2015			
Date d'approbation	16 Novembre 2015			
Date d'immatriculation	18 Novembre 2015			
Date d'enregistrement du contrat	17 Décembre 2015			
Garantie de soumission	Lot 1 : 1 000 000 F CFA		Lot 2 : 250 000 F CFA	
Lots	Lot N°1 - Tickets Recto		Lot N°2 - Tickets Recto-Verso	
Attributaires	SODIC		SODIC	
Montant du marché en TTC	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	44 368 000	62 422 000	1 062 000	36 580 000
Garantie de soumission	Lot 1 : 1 000 000 F CFA		Lot 2 : 250 000 F CFA	
Lots	Lot N°1 - Tickets Recto		Lot N°2 - Tickets Recto-Verso	
Attributaires	SODIC		SODIC	
Montant du marché en TTC	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	44 368 000	62 422 000	1 062 000	36 580 000
Délai d'exécution	12 mois			
Non conformités	Les tableaux récapitulatifs des offres mentionnent pour tous les candidats du (lot 1) et du (lot 2), que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours. Il serait plus convenable que la commission mentionne la date d'émission et celle d'expiration de la garantie donnée par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la conformité desdites garanties. A l'examen préliminaire pour les deux (2) lots, la commission d'évaluation s'est limitée pour la rubrique « vérification » à mentionner pour les pièces administratives, « fourni ou non fourni », alors qu'elle aurait dû mentionner leur date d'émission et leur date limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non. L'offre de SIPREX a été déclarée non conforme pour l'essentiel et			

	non retenue pour examen détaillé, sans aucune explication. Le tableau mentionne « Non » pour la conformité et « Non » pour l'examen détaillé. La commission aurait dû donner les raisons pour lesquelles l'offre de SIPREX n'est pas conforme pour l'essentiel, pour nous permettre de nous assurer que son élimination est justifiée. SIPREX aurait été éliminée du fait qu'elle n'a pas donné une offre pour le lot 2, que les montants minimum et maximum qu'elle a donnés, ont été calculés sur la base des montants du Lot 1 et que le montant de son offre a été corrigé (+ 3 092 000). Les raisons et les modalités de correction de l'offre de SIPREX invoquées par la commission, n'ont pas été déclinées par celle-ci. Il ressort du tableau des offres du PV d'ouverture des plis que SIPREX, s'est trouvée par erreur, dans le même cas qu'IMPRIMERIE DES MARISTES qui n'avait proposé que des montants maximum pour les deux (2) lots, alors qu'elle n'a pas été éliminée et pour les 2 lots, des montants lui ont été affectés comme montants minimums et ses montants maximums maintenus. Or, l'examen de l'offre de SIPREX a permis de noter, qu'elle n'a soumissionné que pour le lot 1 Tickets recto (simple), ce qu'aucune disposition du DAO n'interdit et que c'est la commission des marchés qui a fait la confusion, à l'ouverture des plis, en lui affectant son montant minimum comme son offre pour le lot 1 et son montant maximum pour le lot 2. La commission des marchés doit encore une fois, veiller à la fiabilité et à la conformité des informations consignées dans le PVO. La commission mentionne également comme argument que l'offre de SIPREX aurait été corrigée et pourtant, elle mentionne aussi que l'offre d'IMPRIMERIE TANDIAN a été corrigée sur la base des quantités établies par l'AC. Par ailleurs, SIPREX se trouvant dans le même cas qu'IDM, le même procédé utilisé pour celle-là aurait pu être repris, pour elle, pour les 2 lots. En outre, la correction d'offres ne peut pas constituer une cause de non- conformité, sinon IMPRIMERIE TANDIAN aurait dû être déclarée non conforme, son offre ayant été corrigée. Sous ce rapport, il s'agit là d'une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats, stipulé à l'article 24 nouveau du COA sur les principes fondamentaux applicables aux achats, ce qui peut entraîner une nullité de la procédure, à la requête de toute personne intéressée au bon déroulement de celle-ci.
--	---

	Les critères de qualification ont été examinés pour tous les candidats alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit lesdits critères de qualification. La commission d'évaluation des offres a fait des propositions d'attribution, alors que cette prérogative revient à la commission des marchés à qui il appartient de faire une proposition, conformément à l'article 84.1 du CMP. L'attribution a été faite vingt et un(21) jours après la date d'ouverture des plis. Le délai imparti à la Commission des Marchés pour proposer à l'AC l'attribution du marché est en principe de 15 jours aux termes de l'article 70 du CMP. Ce délai de 15 jours peut être prorogé de 10 jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP. Aucune requête à cet effet, n'a été formulée par la Personne Responsable des Marchés en violation des dispositions de l'article 70 du CMP ci-avant mentionné. Les lettres de notification de non attribution des candidats non retenus sont sommaires ne portent pas les mentions obligatoires, conformément au modèle publié par l'ARMP, avec les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués, afin de permettre aux destinataires d'apprécier la conformité de l'attribution et de pouvoir décider de recours éventuels, dans les délais. Les contrats sont signés par le Directeur Financier et Comptable de DDD. Le dossier de marché ne comprend pas de décision qui désigne le DFC, Personne Responsable de Marchés au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. Cette habilitation formelle est un pré requis pour que le DFC soit en mesure de signer des marchés sous peine de nullité desdits marchés. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive en application de l'article 86.4 n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat.
--	---

	Il est donc fortement recommandé aux autorités contractantes de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit ainsi le délai de saisine du juge administratif à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux. Les lettres de mainlevées des garanties de soumission ont été transmises aux candidats évincés conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP. A notre avis, cette disposition du CMP devrait être revue car en cas de désaccord avec l'attributaire provisoire pour une raison quelconque (par exemple refus du fait de la non-acceptation des corrections apportées à son offre), le passage au second moins-disant pourrait se faire alors que ce dernier n'aurait plus de garantie de soumission.
Recommandations	Veiller à la clarté de la copie du support de publication de l'avis d'appel d'offres ; Faire preuve de plus de vigilance dans la consignation des informations du Procès-verbal d'ouverture des plis ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le dossier de marché ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller à annoter les rapports d'évaluation; Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA sur les principes fondamentaux applicables aux achats ; Veiller au respect des modalités d'examen des critères de qualification des candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur l'habilitation à faire des propositions d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution des marchés ; Veiller aux mentions obligatoires des lettres de notification de non attribution des candidats non retenus, conformément au modèle publié par l'ARMP ; Se conformer aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP sur

	l'habilitation à signer les marchés; Veiller au classement des lettres de notification d'attribution définitive ou Ordre de service de démarrage, pour nous permettre de déterminer le point de départ des délais contractuels d'exécution ; Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Ainsi, sur les constats d'ordre général soulevés dans le rapport, des diligences vont être prises en compte pour corriger ces manquements que nous considérons d'ordre organisationnel, car n'entravant en rien le bon déroulement des procédures. Il s'agit entre autres de désigner de manière formelle les Personnes Responsables des Marchés (PRM) en conformité avec l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP). Par ailleurs pour l'établissement des attestations d'existence de crédits, nous conservons l'habilitation actuelle qui est dévolue au Directeur Financier et Comptable, car étant responsable des décaissements et de la gestion du budget de trésorerie.
Appréciation du Consultant	Sur les constats d'ordre général soulevés dans le rapport, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. Pour ce qui est de la responsabilité de l'établissement des attestations d'existence de crédit, nous prenons acte de votre choix de laisser cette prérogative au DFC ; l'habilitation formelle doit être transmise à la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par DRP CR

DRPCR N° 004/15 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE A DAROU SALAM DOUYOLY POUR UN MONTANT DE 28 991 125 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	16 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mars 2015
Délai de préparation des offres	9 jours
Date d'attribution	25 mars 2015
Fournisseurs consultés	05 : BA YAYA SAIDOU- FALL ABDOU LAHAT-GIE ETABLISSEMENT EL HADJI MODOU FALL-DAROU SALAM DOUYOLY- ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE
Nombre d'offres reçues	05 : BA YAYA SAIDOU- FALL ABDOU LAHAT-GIE ETABLISSEMENT EL HADJI MODOU FALL-DAROU SALAM DOUYOLY- ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE
Attributaire	DAROU SALAM DOUYOLY
Montant du marché en F CFA TTC	28 991 125 F CFA TTC
Non conformités	Les pièces requises aux termes de l'article 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées dans cette procédure. La lettre de saisine des fournisseurs ne précise pas la durée de validité des offres. La lettre de soumission des ETABLISSEMENTS ADAMA NEGOCE n'est pas signée ; en l'absence de lettre de soumission dûment signée par la personne habilitée, il n'y a pas d'offre et cette dernière n'aurait pas dû être admise pour examen détaillé. En effet, l'article 11 du CMP stipule que « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité... ». L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter qu'elles comportent toutes au niveau de l'article N°16 qui porte sur 10 ventilateurs dans la DRP, la même mention : « ventilateurs dont

	(15) de type mural » avec toujours la quantité de 10 demandée dans le cadre de devis quantitatif estimatif annexé au DAC ; il s'y ajoute qu'en lieu et place de l'appareil numérique Canon EOS 5D requis dans la DRP, tous les soumissionnaires ont fait la même erreur sur la dénomination de l'article en mettant BOS en lieu et place de EOS. La similitude de la présentation des factures pro forma laisse entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de source liée laissant subsister une incertitude sur la transparence de la procédure. Le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité sur le portail des marchés publics de l'attribution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ; Préciser la durée de validité des offres dans la lettre de saisine des fournisseurs ; En l'absence de lettre de soumission, ne pas admettre les offres pour examen détaillé ; Veiller à la transparence des procédures de passation de marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Communiquer toutes les informations utiles aux candidats évincés.
Commentaires de L'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 009/15 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE DIVERS IMPRIMES ATTRIBUEE A GUEDJ SERVICES PLUS POUR UN MONTANT DE 29 762 550 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 mars 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	08 avril 2015
Fournisseurs consultés	05 : IPROT 13- YERIM ANTA SECK MULTI SERVICES- GUEDJ SERVICE PLUS- SERVICE PLUS- MAFOPRES
Nombre d'offres reçues	05 : IPROT 13 – YERIM ANTA SECK MULTI SERVICES – GUEDJ SERVICE PLUS – SERVICE PLUS - MAFOPRES
Attributaire	GUEDJ SERVICE PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	29 762 550 F CFA TTC
Non conformités	La lettre de saisine des candidats short-listés porte les traces d'une modification de sa date d'émission qui passe du 17 mars 2015 au 10 mars 2015. A l'exception d'une copie déchargée à la date du 10 mars 2015 par SERVICES PLUS, tous les autres candidats ont juste apposé leur cachet sans mentionner la date effective de réception de la lettre. Ces modifications et omissions sont généralement les signes d'une opération de régularisation d'autant plus que les cinq lettres de saisine portent le même numéro. Il s'y ajoute que l'examen des offres des soumissionnaires YERIM ANTA SECK, MAFOPRES, IPROT et SEVICES PLUS a permis de noter la commission des mêmes erreurs aux mêmes endroits laissant entrevoir une collusion entre ces fournisseurs en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le

	nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Ces informations doivent être communiquées aux candidats évincés. Des modèles standardisés de lettre doivent être élaborés et diffusés aux AC. Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ci-avant mentionné ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution des marchés. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Formaliser le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 022/15 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE PETITS OUTILLAGES ATTRIBUEE A BAOL PYRAMIDE CONSTRUCTION POUR UN MONTANT DE 29 998 019 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	09 avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 avril 2015
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'attribution	30 avril 2015
Fournisseurs consultés	05 : BAOL PYRAMIDE CONSTRUCTION- SENEGOCE-TAWFEKH PRODUITS ET SERVICES- GIE LEONA-THIERNO BIRAHIM SENE
Nombre d'offres reçues	05 : BAOL PYRAMIDE CONSTRUCTION- SENEGOCE-TAWFEKH PRODUITS ET SERVICES- GIE LEONA-THIERNO BIRAHIM SENE
Attributaire	BAOL PYRAMIDE CONSTRUCTION
Montant du marché en F CFA TTC	29 998 019 F CFA TTC
Non conformités	Les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de leur transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres à laquelle renvoie le point 7 du Dossier d'Appel à la Concurrence. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché. L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion entre les soumissionnaires. La présentation des factures pro forma est identique aux caractères près, les mêmes erreurs ont été commises aux mêmes endroits, les mêmes espacements sont notés... Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Ces informations doivent être communiquées aux candidats évincés. Des

	modèles standardisés de lettre doivent être élaborés et diffusés aux AC. Elles ne portent pas non plus de date pour attester de la date effective de transmission. Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution des marchés. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Formaliser le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour ce qui est de Demandes de Renseignement et de Prix (DRP), les constats soulevés vont faire l'objet de correction durant les gestions ultérieures à savoir : - Mentionner le nom du prestataire provisoire et le montant de son offre sur les lettres de notifications de rejet des offres non retenues, - L'archivage des documents (supports papiers) relatifs à la publication des résultats des DRP sur le SYGMAP, - Veiller à ce que la chronologie des tâches pour chaque procédure soit respectée notamment avec l'inscription des dates sur les lettres d'invitation, les notifications, les décharges...

	- Assurer un contrôle permanent de la Cellule de passation des marchés sur tous les documents relatifs aux marchés.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations.

DRP N° 023/15 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA CONFECTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ET OBJETS PUBLICITAIRES ATTRIBUEE A AFRICA INGENIUS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 29 564 900 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 mars 2015
Délai de préparation des offres	9 jours
Date d'attribution	10 avril 2015
Fournisseurs consultés	05 : GLOBAL BUSINESS- AFRIC MEDIA- GIE LERAL- NUMERIS- AFRICA INGENIUS CONSULTING
Nombre d'offres reçues	05 : GLOBAL BUSINESS- AFRIC MEDIA- GIE LERAL- NUMERIS- AFRICA INGENIUS CONSULTING
Attributaire	AFRICA INGENIUS CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	29 564 900 F CFA TTC
Non conformités	Les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres à laquelle renvoie le point 7 du Dossier d'Appel à la Concurrence. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 44 du CMP. L'examen des offres des cinq soumissionnaires (GLOBAL BUSINESS, AFRIC MEDIA, GIE LERAL, NUMERIS, AFRICA INGENIUS CONSULTING) a permis de noter des signes de collusion. Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté

	00107 du 7 janvier 2015 ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC. La date d'envoi de la notification des prestations (16 avril 2015) et la date indiquée dans le contenu de la lettre de notification (17 avril 2015) sont différentes. La date de fourniture des produits n'a pas été indiquée. Le marché, d'un montant de 29 564 900 F CFA n'a été réglé qu'à hauteur de 2 018 980 FCFA, avec un reliquat de 914 500 F CFA.
Recommandations	Donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché. Se conformer à l'article 44 du CMP. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutefois, nous ne partageons pas le même avis sur un certain nombre de points : - Par rapport à la violation soulevée de l'article 44 du CMP : En effet, il est bien demandé au titulaire du marché, bien qu'étant dans une procédure de DRP restreinte qui, dans l'esprit, ne doit pas souffrir de lourdeur administrative, les attestations de NINEA et RC ainsi qu'un quitus fiscal valide. - Mention durée validité des offres : bien que ne mentionnant pas la durée de validité des offres, les lettres d'invitation sont jointes au dossier d'appel à concurrence qui contient le formulaire de soumission sur lequel est indiquée cette durée qui est généralement de trente jours. - Classement : les procédures de marché étant bien déroulées sur le SYGMAP au courant de la gestion 2015 (malgré les problèmes de bug), nous ne considérons pas au regard de

	l'article 4 de l'arrêté 7 janvier 2015, le non classement dans le dossier de marché de ces publications puisse constituer un manquement grave. Par ailleurs, l'archivage des documents de marchés relevant d'une importance capitale, un dispositif pour constituer un archivage numérique en plus des supports papiers est mis en place (Scan des documents, classement dans différents supports informatiques) au sein de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) Aussi, dans le souci d'atteindre les objectifs de performance, de transparence et de célérité, la Division Audit Interne de la société s'est vu aussi élargir ses prérogatives notamment par des revues permanentes des procédures de marchés durant les phases de passation et d'exécution. En conclusion, nous appréhendons à sa juste valeur, l'intérêt de vos travaux et exprimons la ferme volonté d'appliquer vos recommandations, qui ne visent qu'à améliorer le système de gestion des marchés publics au sein de notre société.
Appréciation du Consultant	- Par rapport à la violation soulevée de l'article 44 du CMP, nous prenons acte de vos commentaires. Nous tenons à rappeler que quelque allégée que puisse être la procédure de DRP restreinte, l'AC doit s'assurer que les candidats ont les capacités juridiques, et financière d'exécuter le marché conformément aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP et le dossier doit attester de l'existence des pièces justificatives. Sous ce rapport, nous maintenons nos observations. - Sur le défaut de mention de la durée validité des offres dans les lettres d'invitation, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la transmission des informations relatives à l'attribution du marché à la DCMP, pour sur le site des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos

	observations. - Sur l'archivage des documents de marchés et le souci d'atteindre les objectifs de performance, de transparence et de célérité du processus de passation des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vos confirmez nos constats et nous maintenons nos observations et vous encourageons à vous conformer à la réglementation pour améliorer le système de gestion de la commande publique.
--	---

DRP N° 033/15 ACQUISITION ET POSE DE SPLITS	
Date de saisine des fournisseurs	14 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 juillet 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	12 août 2015
Fournisseurs consultés	05 : DISMAT- SEN GENERAL SERVICES- ENTREPRISE SERVICES RAHMA- ETABLISSEMENT SIDICOM- GLOBAL PARTNER
Nombre d'offres reçues	05 : DISMAT- SEN GENERAL SERVICES- ENTREPRISE SERVICES RAHMA- ETABLISSEMENT SIDICOM- GLOBAL PARTNER
Attributaire	DISMAT
Montant du marché en F CFA TTC	10 975 180 F CFA TTC
Non conformités	L'attestation d'existence de crédits a été signée par le Directeur Financier et Comptable dont l'habilitation à cet effet n'a pas été produite. Il convient de prendre un acte formel qui désigne la personne habilitée à délivrer les Attestations d'Existence des Crédits (le Contrôleur de Gestion qui pilote le processus budgétaire semble plus indiqué que le Directeur Financier et Comptable). Les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de leur transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché. L'AC ne s'est pas conformé à l'article 44 du CMP. Les lettres de soumission envoyées par ENTREPRISE SERVICES RAHMA, DISMAT et SEN GENERAL SERVICES n'ont pas été datées.

	La configuration des factures pro-forma des entreprises ETABLISSEMENT SIDICOM et GLOBAL PARTNER sont similaires à des différences près. La facture pro-forma proposée par ETABLISSEMENT SIDICOM mentionne 11 907 900 F CFA TTC comme offre de base au lieu de 11 907 000 F CFA TTC comme mentionné dans le PV d'ouverture des plis. Sur la feuille de présence des soumissionnaires lors de la séance d'ouverture des plis, les noms de tous les soumissionnaires y figurent mais seuls les représentants de SEN GENERAL SERVICES et ENTREPRISE SERVICES RAHMA ont apposé leurs signatures. Les lettres de notification d'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ont été transmises le 10 août 2015 et le contrat signé le 12 août 2015 ; l'AC n'a pas respecté le délai d'attente imparti aux soumissionnaires pour exercer leur droit de recours contre l'attribution. L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence. Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC. La facture n° 2015/08/304 du 1^{er} septembre 2015 de 10 975 180 F CFA n'a toujours pas été réglée à ce jour.
Recommandations	Prendre un acte formel qui désigne la personne habilitée à délivrer les Attestations d'Existence des Crédits (le Contrôleur de Gestion qui pilote le processus budgétaire semble plus indiqué que le Directeur Financier et Comptable). Donner une date certaine à la transmission des différents

	documents de marché. Se conformer à l'article 44 du CMP. Respecter le délai d'attente imparti aux soumissionnaires pour exercer leur droit de recours contre l'attribution. Veiller à la transparence des procédures d'attribution. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.5 Marchés conclus par Avenant

Description	MARCHE DE BASE	AVENANT N° 1 au marché N° S_DDD_007/14 Couverture maladie du personnel d'encadrement
Date de demande d'avis de la DCMP	-	16 septembre 2015
Date d'avis de la DCMP	-	2 octobre 2015
Date de souscription du marché	26 septembre 2014	7 octobre 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	-	11 novembre 2015
Date d'approbation du marché	-	11 novembre 2015
Date immatriculation du marché	-	16 novembre 2015
Date d'enregistrement	-	6 novembre 2015
Délai d'exécution	25/09/2014 au 24/09/2015	12 mois
Attributaire	NSIA ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	30 648 680	33 404 787
Non conformités	L'attestation d'existence de crédits produite, le 11 Novembre 2015, est postérieure à la signature de l'avenant intervenue le 7 octobre 2015. Nous précisons qu'aux termes de l'article 9 du CMP, au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants et préalables. Il s'y ajoute que l'AEC a été signé par le DFC qui n'a pas reçu d'habilitation formelle à cet effet. Le Directeur Général devrait prendre une décision formelle d'habilitation du Contrôleur de Gestion pour la délivrance des AEC en sa qualité de pilote du processus budgétaire. La date d'effet du contrat, modifiée à la demande de la DCMP ne correspond pas à celle qui est mentionnée dans la police d'assurance qui a été dûment enregistrée. Les retards	

	dans la mise en œuvre du processus devant mener à la reconduction du contrat ne doivent pas entraîner l'inscription d'informations ne reflétant pas la réalité de l'exécution du contrat car la couverture des risques n'a pas cessé pendant cette période de latence. Même si l'article 25.1.b paragraphe 3, dispose que « les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans... », le renouvellement du marché par avenant aurait dû être prévu dans le marché de base. C'est plutôt dans le DAO qu'il fallait le prévoir car les marchés d'assurance comportent toujours une clause de reconduction. L'avenant est signé par le Directeur des Ressources Humaines de DDD. S'il n'est pas désigné Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Directeur Général, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, sera frappé de nullité.
Recommandations	Etablir l'attestation d'existence de crédits avant la signature du marché. Le Directeur Général devrait prendre une décision formelle d'habilitation du Contrôleur de Gestion pour la délivrance des AEC en sa qualité de pilote du processus budgétaire. Etablir à bonne date les documents de passation des marchés ; anticiper les dates d'échéance des contrats en mettant en œuvre à temps les procédures de renouvellement qu'il convient de prévoir dans le DAC. Désigner les différents directeurs, Personnes Responsables de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Le contrat a bien été signé le 7 octobre 2015. L'attestation d'existence des crédits datée du 11 novembre fait partie du fond de dossier envoyé à la DCMP pour immatriculation par courrier du 12 novembre 2015. En fait, il s'agit de la même attestation envoyé à la DCMP le 16 septembre pour l'autorisation du projet d'avenant ; cependant, une copie n'a pas été faite, c'est pourquoi à la phase immatriculation une autre de même contenu a été

	établie. - En effet, pour qu'il n'y ait pas de période non couverte par l'assurance, le prestataire NSIA assurances a accepté de fournir les polices avant la fin de la procédure, vu que le projet d'avenant a été autorisé par la DCMP le 02 octobre. - Pour ce qui est renouvellement, il a été autorisé par la DCMP, qui du reste, fait un contrôle a priori sur les dossiers qui lui sont soumis.
Appréciation du Consultant	- Sur le contrat signé le 7 octobre 2015, alors que l'attestation d'existence des crédits est datée du 11 novembre, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la modification de la date d'effet du contrat à la demande de la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Pour ce qui est de l'autorisation du renouvellement par la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires. Mais l'autorisation de l'organe de contrôle n'a jamais été remise en cause. Nous avons seulement tenu à rappeler que pour la nécessité de remise en concurrence périodique, la durée des marchés est en principe d'un (1) an. Cependant les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans... ».Mais cette possibilité de renouvellement du marché par avenant doit être prévue dans le DAO du marché de base car les marchés d'assurance comportent toujours une clause de reconduction. Par conséquent, nous maintenons nos observations.

Description	AOO N° S_DDD_007/14 Marché N° F-0254/14	AVENANT N° 1 Marché N° F_DDD_001/13 Acquisition de fournitures et consommables d'ateliers
Date de demande d'avis de la DCMP	-	18 mars 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	-	18 mars 2015
Date d'avis de la DCMP	-	25 mars 2015
Date de souscription du marché	11 février 2014	31 mars 2015
Date d'approbation du marché	-	31 mars 2015
Date immatriculation du marché	-	8 avril 2015
Date de notification du marché		9 avril 2015
Date d'enregistrement	-	1 ^{er} juin 2015
Date du rapport de présentation	-	Rapport non daté
Date de notification du marché	-	-
Délai d'exécution	-	12 mois
Attributaire	ETS MOUSSA SEYE	
Montant en F CFA TTC	111 392 370, minimum 2 646 226 824, maximum	111 392 370, minimum 2 646 226 824, maximum
Non conformités	Même si aux termes de l'article 25.1.b paragraphe 3 « les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans... », les possibilités de renouvellement du marché par avenant auraient dû être prévues dans le marché de base. L'avenant est signé par le Directeur technique de DDD. S'il	

	n'est pas désigné Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Directeur Général, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, sera frappé de nullité.
Recommandations	Veiller à prévoir formellement dans le marché de base la possibilité de renouvellement du marché par avenant ; Se conformer aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP sur l'habilitation à signer les marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucune

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

APPELS D'OFFRES

AOO F – DDD – 013/15 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de pneumatiques et batteries en deux (2) lots attribués à Lot 1 : ETS PAD pour un minimum de 18 106 400 FCFA et un maximum de 193 024 000 FCFA et Lot 2: SETS pour un minimum de 7 437 540 FCFA et un maximum de 47 876 140 FCFA

Un délai anormalement long de soixante (60) jours s'est écoulé entre la date d'obtention de l'ANO de la DCMP sur le DAO (9 avril 2015) et la publication de l'AAO (9 juin 2015).

L'attestation d'existence de crédits a été produite, le 7 Septembre 2015, le même jour que celui de la signature du contrat alors qu'aux termes de l'article 9 du CMP, au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché, et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Cette attestation d'existence des crédits a été signée par le Directeur Financier et Comptable dont l'habilitation à cet effet n'a pas été produite. Il convient de prendre un acte formel qui désigne la personne habilitée à délivrer les Attestations d'Existence des Crédits (le Contrôleur de Gestion qui pilote le processus budgétaire semble plus indiqué que le Directeur Financier et Comptable).

Le délai de préparation des offres de 29 jours, n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours fixé par l'article 63 du CMP et peut entraîner l'annulation et la reprise de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il convient de noter qu'en l'absence de précision, les délais sont exprimés en jours calendaires mais sont aussi des délais francs qui excluent, pour leur décompte, le jour de publication de l'avis et le jour de l'échéance.

Aucun critère de conformité des offres au regard des spécifications techniques détaillées n'a été défini dans les DPAO et l'avis d'appel d'offres. Seuls des critères de qualification, qui doivent être examinés ex-post, ont été définis, ce qui n'est pas conforme à l'article 59.1 du CMP sur les critères d'évaluation et à l'article 66 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ; il convient de distinguer les critères d'évaluation qui s'appliquent à l'offre des critères de qualification qui s'appliquent aux candidats.

Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ; la

mention de cette information permet aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités.

Des incohérences ont été notées sur le nombre de dossiers retirés et sur le nombre d'offres reçues sur le tableau d'identification du rapport d'évaluation. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le dossier de marché.

A l'examen préliminaire pour les deux (2) lots, la commission d'évaluation s'est contentée pour la rubrique « vérification » de mentionner pour les pièces administratives, « fourni ou non fourni », alors qu'elle aurait dû mentionner leur date d'émission et leur date limite de validité, pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de leur validité et de la pertinence des délais accordés par la Commission des Marchés pour leur régularisation.

Toutes les offres des candidats ont été jugées exhaustives, conformes pour l'essentiel et acceptées pour examen détaillé, alors que les offres des ETS MALEYE et de COPADEX ne sont pas recevables, pour défaut de garantie de soumission, ce qui n'est pas conforme à l'article 44.2 du CMP.

Concernant la conformité pour l'essentiel, l'évaluation technique des offres en référence aux conditions et spécifications du cahier des clauses techniques du DAO, n'a pas été déroulée pour déterminer la conformité technique des fournitures, tel que stipulé à l'article 59.1 du CMP, sur les critères d'évaluation.

S'agissant de l'évaluation financière des offres, des modifications ont été apportées aux offres de certains candidats, par ajouts ou par retraits de montants, sans pour autant que la commission ne donne dans le rapport d'évaluation des explications ou des détails, sur les motifs et les procédés. La seule explication donnée par le coordonnateur de la cellule est que les offres ont été faites HT et que les corrections ont été apportées par application de la TVA. Cette manière de procéder n'est pas conforme car aux termes de l'article 15 du CMP, « les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, de la fourniture ou du service, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération ». Sous ce rapport, tout prix qui ne précise pas la nature des montants, est censé être proposé TTC. Donc, le courrier des ETS FADEL, précisant que son offre était hors taxes, ne devrait avoir aucune incidence sur son offre.

En outre, au cas où l'argument de l'AC sur l'application de la TVA aux dites offres était acceptable, il ne serait valable que pour les offres de LASA et du GIE BAOL PIECES, pour le lot 2, leurs offres étant faites HT ;

Par contre, pour les autres, aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2, les offres consignées dans le PVO ont été faites TTC et aucune correction n'aurait dû leur être apportée. Ces offres ont été donc modifiées indûment, en violation de l'article 69 du CMP et les candidats intéressés peuvent intenter une action en annulation de la procédure.

La Commission des Marchés devrait faire montre d'une plus grande vigilance sur les informations et les montants consignés dans le PVO et qui font foi, car l'examen du dossier a permis de noter qu'effectivement, ETS FADEL n'avait pas précisé la nature des montants qu'il proposait, alors qu'ils ont été consignés TTC dans le tableau des offres du PVO.

Par contre, pour S.E.T.S, son offre financière est bien libellée TTC, consignée dans le PVO comme tel et aucune erreur arithmétique n'y a été décelée.

Les critères de qualification ont été examinés pour tous les candidats alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit lesdits critères de qualification.

La commission d'évaluation des offres a fait des propositions d'attribution, alors que cette prérogative revient à la commission des marchés à qui il appartient de faire une proposition, conformément à l'article 84.1 du CMP.

Entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, un délai de 21 jours a été observé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui stipule que «la commission propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, sauf prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, accordée par la Direction chargée du contrôle des marchés publics». Or, aucune prorogation du délai d'attribution du marché, accordée par la DCMP, n'a été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

Les lettres de notification de non attribution des candidats non retenus sont sommaires et se limitent à indiquer aux candidats qu'ils n'ont pas été retenus. Elles ne portent pas les mentions obligatoires, conformément au modèle publié par l'ARMP, avec les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués afin de permettre aux destinataires d'apprécier la conformité de l'attribution et de pouvoir exercer leur droit de recours éventuellement, dans les délais.

Les contrats sont signés par le Directeur technique de DDD. Le dossier de marché ne comprend pas de décision qui désigne le DT, Personne

Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. Cette habilitation formelle est un pré requis pour que le DT soit en mesure de signer des marchés sous peine de nullité desdits marchés.

L'AC ne s'est pas conformée à l'article 2 de l'arrêté 00106 du 7 Janvier 2015, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le dossier a fait l'objet d'une revue préalable de l'organe de contrôle, toutes les étapes du processus de passation doivent suivre ce formalisme.

Le support de publication de l'avis d'attribution définitive en application de l'article 86.4 n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé aux autorités contractantes de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit ainsi le délai de saisine du juge administratif à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

L'enregistrement du contrat a été effectué avant la notification du marché en violation de l'article 464.9 du CGI qui dit que : « Toutefois, le délai pour l'enregistrement des marchés assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits... ».

AOO N° F – DDD – sélection d'un prestataire pour la fourniture de tickets de transport en deux (2) lots attribués à SODIC Lot 1 : Minimum de 44 368 000 FCFA et Maximum de 62 422 000 et Lot 2: Minimum de 1 062 000 FCFA et Maximum de 36 580 000 FCFA

Entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, un délai de 21 jours a été observé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui stipule que « la commission propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, sauf prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, accordée par la Direction chargée du contrôle des marchés publics ». Or, aucune prorogation du délai d'attribution du marché, accordée par la DCMP, n'a été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

Les tableaux récapitulatifs des offres mentionnent pour tous les candidats du (lot 1) et du (lot 2), que la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours. Il serait plus convenable que la commission mentionne la date d'émission et celle d'expiration de la garantie donnée

par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la conformité desdites garanties.

A l'examen préliminaire pour les deux (2) lots, la commission d'évaluation s'est limitée pour la rubrique « vérification » à mentionner pour les pièces administratives, « fourni ou non fourni », alors qu'elle aurait dû mentionner leur date d'émission et leur date limite de validité, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non.

L'offre de SIPREX a été déclarée non conforme pour l'essentiel et non retenue pour examen détaillé, sans aucune explication. Le tableau mentionne « Non » pour la conformité et « Non » pour l'examen détaillé. La commission aurait dû donner les raisons pour lesquelles l'offre de SIPREX n'est pas conforme pour l'essentiel, pour nous permettre de nous assurer que son élimination est justifiée.

SIPREX aurait été éliminée du fait qu'elle n'a pas donné une offre pour le lot 2, que les montants minimum et maximum qu'elle a donnés, ont été calculés sur la base des montants du Lot 1 et que le montant de son offre a été corrigé (+ 3 092 000).

Les raisons et les modalités de correction de l'offre de SIPREX invoquées par la commission, n'ont pas été déclinées par celle-ci.

Il ressort du tableau des offres du PV d'ouverture des plis que SIPREX, s'est trouvée par erreur, dans le même cas qu'IMPRIMERIE DES MARISTES qui n'avait proposé que des montants maximum pour les deux (2) lots, alors qu'elle n'a pas été éliminée et pour les 2 lots, des montants lui ont été affectés comme montants minimums et ses montants maximums maintenus.

Or, l'examen de l'offre de SIPREX a permis de noter, qu'elle n'a soumissionné que pour le lot 1 Tickets recto (simple), ce qu'aucune disposition du DAO n'interdit et que c'est la commission des marchés qui a fait la confusion, à l'ouverture des plis, en lui affectant son montant minimum comme son offre pour le lot 1 et son montant maximum pour le lot 2. La commission des marchés doit encore une fois, veiller à la fiabilité et à la conformité des informations consignées dans le PVO.

La commission mentionne également comme argument que l'offre de SIPREX aurait été corrigée et pourtant, elle mentionne aussi que l'offre d'IMPRIMERIE TANDIAN a été corrigée sur la base des quantités établies par l'AC.

Par ailleurs, SIPREX se trouvant dans le même cas qu'IDM, le même procédé utilisé pour celle-là aurait pu être repris, pour elle, pour les 2 lots. En outre, la correction d'offres ne peut pas constituer une cause de non- conformité, sinon IMPRIMERIE TANDIAN aurait dû être déclarée non conforme, son offre ayant été corrigée. Sous ce rapport, il s'agit là d'une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats, stipulé à

l'article 24 nouveau du COA sur les principes fondamentaux applicables aux achats, ce qui peut entraîner une nullité de la procédure, à la requête de toute personne intéressée au bon déroulement de celle-ci.

Les critères de qualification ont été examinés pour tous les candidats alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit lesdits critères de qualification.

La commission d'évaluation des offres a fait des propositions d'attribution, alors que cette prérogative revient à la commission des marchés à qui il appartient de faire une proposition, conformément à l'article 84.1 du CMP.

L'attribution a été faite vingt et un (21) jours après la date d'ouverture des plis. Le délai imparti à la Commission des Marchés pour proposer à l'AC l'attribution du marché est en principe de 15 jours aux termes de l'article 70 du CMP. Ce délai de 15 jours peut être prorogé de 10 jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP. Aucune requête à cet effet, n'a été formulée par la Personne Responsable des Marchés en violation des dispositions de l'article 70 du CMP ci-avant mentionné.

Les lettres de notification de non attribution des candidats non retenus sont sommaires ne portent pas les mentions obligatoires, conformément au modèle publié par l'ARMP, avec les noms des attributaires et les montants auxquels les marchés ont été attribués, afin de permettre aux destinataires d'apprécier la conformité de l'attribution et de pouvoir décider de recours éventuels, dans les délais.

Les contrats sont signés par le Directeur Financier et Comptable de DDD. Le dossier de marché ne comprend pas de décision qui désigne le DFC, Personne Responsable de Marchés au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics. Cette habilitation formelle est un pré requis pour que le DFC soit en mesure de signer des marchés sous peine de nullité desdits marchés.

Le support de publication de l'avis d'attribution définitive en application de l'article 86.4 n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé aux autorités contractantes de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit ainsi le délai de saisine du juge administratif à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

Les lettres de mainlevées des garanties de soumission ont été transmises aux candidats évincés conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP. A notre avis, cette disposition du CMP devrait être revue car en cas de désaccord avec l'attributaire provisoire pour une raison quelconque (par exemple refus du fait de la non-acceptation des corrections apportées à son offre), le passage au second moins-disant pourrait se faire alors que ce dernier n'aurait plus de garantie de soumission.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRPCR N° 004/15 Acquisition de matériels et mobiliers de bureau attribuée à DAROU SALAM DOUYOLY pour un montant de 28 991 125 F CFA

Les pièces requises aux termes de l'article 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées dans cette procédure.

La lettre de saisine des fournisseurs ne précise pas la durée de validité des offres.

La lettre de soumission des ETABLISSEMENTS ADAMA NEGOCE n'est pas signée ; en l'absence de lettre de soumission dûmentignée par la personne habilitée, il n'y a pas d'offre et cette dernière n'aurait pas dû être admise pour examen détaillé. En effet, l'article 11 du CMP stipule que « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité... ».

L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter qu'elles comportent toutes au niveau de l'article N°16 qui porte sur 10 ventilateurs dans la DRP, la même mention : « ventilateurs dont (15) de type mural » avec toujours la quantité de 10 demandée dans le cadre de devis quantitatif estimatif annexé au DAC ; il s'y ajoute qu'en lieu et place de l'appareil numérique Canon EOS 5D requis dans la DRP, tous les soumissionnaires ont fait la même erreur sur la dénomination de l'article en mettant BOS en lieu et place de EOS. La similitude de la présentation des factures pro forma laisse entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de source liée laissant subsister une incertitude sur la transparence de la procédure.

Le dossier ne comprend pas les justificatifs de la transmission des informations requises pour la publicité sur le portail des marchés publics de l'attribution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le

marché a été attribué.

DRP N° 009/15 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de divers imprimés attribuée à GUEDJ SERVICES PLUS pour un montant de 29 762 550 F CFA TTC

La lettre de saisine des candidats short-listés porte les traces d'une modification de sa date d'émission qui passe du 17 mars 2015 au 10 mars 2015. A l'exception d'une copie déchargée à la date du 10 mars 2015 par SERVICES PLUS, tous les autres candidats ont juste apposé leur cachet sans mentionner la date effective de réception de la lettre. Ces modifications et omissions sont généralement les signes d'une opération de régularisation d'autant plus que les cinq lettres de saisine portent le même numéro. Il s'y ajoute que l'examen des offres des soumissionnaires YERIM ANTA SECK, MAFORES, IPROT et SERVICES PLUS a permis de noter la commission des mêmes erreurs aux mêmes endroits laissant entrevoir une collusion entre ces fournisseurs en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.

Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Ces informations doivent être communiquées aux candidats évincés. Des modèles standardisés de lettre doivent être élaborés et diffusés aux AC.

Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ci-avant mentionné ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.

DRP N° 022/15 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de petits outillages attribuée à Baol Pyramide Construction pour un montant de 29 998 019 F CFA TTC

Les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de leur transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres à laquelle renvoie le point 7 du Dossier d'Appel à la Concurrence. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché.

L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion entre les soumissionnaires. La présentation des factures pro forma est identique

aux caractères près, les mêmes erreurs ont été commises aux mêmes endroits, les mêmes espacements sont notés...

Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent pas les motifs du rejet, ni le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Ces informations doivent être communiquées aux candidats évincés. Des modèles standardisés de lettre doivent être élaborés et diffusés aux AC. Elles ne portent pas non plus de date pour attester de la date effective de transmission.

Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.

DRP N° 023/15 Sélection d'un prestataire pour la confection de supports de communication et objets publicitaires attribuée à AFRICA INGENIUS CONSULTING pour un montant de 29 564 900 F CFA TTC

Les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres à laquelle renvoie le point 7 du Dossier d'Appel à la Concurrence. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché.

L'AC ne s'est pas conformé à l'article 44 du CMP.

L'examen des offres des cinq soumissionnaires (GLOBAL BUSINESS, AFRIC MEDIA, GIE LERAL, NUMERIS, AFRICA INGENIUS CONSULTING) a permis de noter des signes de collusion.

Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas

formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.

La date d'envoi de la notification des prestations (16 avril 2015) et la date indiquée dans le contenu de la lettre de notification (17 avril 2015) sont différentes. La date de démarrage fourniture des produits n'a pas été indiquée.

Le marché, d'un montant de 29 564 900 F CFA n'a été réglé qu'à hauteur de 2 018 980 FCFA, avec un reliquat de 914 500 F CFA.

DRP N° 033/15 Acquisition et pose de splits attribuée à DISMAT pour 10 975 180 F CFA TTC

L'attestation d'existence de crédits a été signée par le Directeur Financier et Comptable dont l'habilitation à cet effet n'a pas été produite. Il convient de prendre un acte formel qui désigne la personne habilitée à délivrer les Attestations d'Existence des Crédits (le Contrôleur de Gestion qui pilote le processus budgétaire semble plus indiqué que le Directeur Financier et Comptable).

Les copies des lettres de saisine classées dans le dossier de marché portent toutes le cachet de leurs destinataires mais pas les dates effectives de leur transmission. Elles ne mentionnent pas non plus la durée de validité des offres. Il convient de donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché.

L'AC ne s'est pas conformé à l'article 44 du CMP.

Les lettres de soumission envoyées par ENTREPRISE SERVICES RAHMA, DISMAT et SEN GENERAL SERVICES n'ont pas été datées.

La configuration des factures pro-forma des entreprises ETABLISSEMENT SIDICOM et GLOBAL PARTNER sont similaires à des différences près.

La facture pro-forma proposée par ETABLISSEMENT SIDICOM mentionne 11 907 900 F CFA TTC comme offre de base au lieu de 11 907 000 F CFA TTC comme mentionné dans le PV d'ouverture des plis.

Sur la feuille de présence des soumissionnaires lors de la séance d'ouverture des plis, les noms de tous les soumissionnaires y figurent mais seuls les représentants de SEN GENERAL SERVICES et ENTREPRISE SERVICES RAHMA ont apposé leurs signatures.

Les lettres de notification d'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ont été transmises le 10 août 2015 et le contrat signé le 12 août 2015 ; l'AC n'a pas respecté le délai d'attente imparti aux soumissionnaires pour exercer leur droit de recours contre l'attribution.

L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence.

Les supports de transmission des informations requises pour la publication de l'attribution aux termes de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché.

Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur cette procédure de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisé. Nous rappelons que les procédures de DRP doivent être soumises obligatoirement à la revue de la CPM de l'AC.

La facture n° 2015/08/304 du 1^{er} septembre 2015 de 10 975 180 F CFA n'a toujours pas été réglée à ce jour.

AVENANTS

Avenant N° 1 au marché N° S_DDD_007/14 Couverture maladie du personnel d'encadrement attribué à NSIA ASSURANCES pour 33 404 787 FCFA

L'attestation d'existence de crédits produite, le 11 Novembre 2015, est postérieure à la signature de l'avenant intervenue le 7 octobre 2015. Nous précisons qu'aux termes de l'article 9 du CMP, au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants et préalables. Il s'y ajoute que l'AEC a été signé par le DFC qui n'a pas reçu d'habilitation formelle à cet effet. Le Directeur Général devrait prendre une décision formelle d'habilitation du Contrôleur de Gestion pour la délivrance des AEC en sa qualité de pilote du processus budgétaire.

La date d'effet du contrat, modifiée à la demande de la DCMP ne correspond pas à celle qui est mentionnée dans la police d'assurance qui a été dûment enregistrée. Les retards dans la mise en œuvre du processus devant mener à la reconduction du contrat ne doivent pas entraîner l'inscription d'informations ne reflétant pas la réalité de l'exécution du contrat car la couverture des risques n'a pas cessé pendant cette période de latence.

Même si l'article 25.1.b paragraphe 3, dispose que « les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an,

renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans... », le renouvellement du marché par avenant aurait dû être prévu dans le marché de base. C'est plutôt dans le DAO qu'il fallait le prévoir car les marchés d'assurance comportent toujours une clause de reconduction.

L'avenant est signé par le Directeur des Ressources Humaines de DDD. S'il n'est pas désigné Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Directeur Général, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, sera frappé de nullité.

Avenant N° 1 Marché N° F_DDD_001/13 Acquisition de fournitures et consommables d'ateliers attribué aux ETS MOUSSA SEYE pour un minimum de 111 392 370 FCFA et un maximum de 2 646 226 824 FCFA

Même si aux termes de l'article 25.1.b paragraphe 3 « les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans... », les possibilités de renouvellement du marché par avenant auraient dû être prévues dans le marché de base.

L'avenant est signé par le Directeur technique de DDD. S'il n'est pas désigné Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, donc n'ayant pas reçu formellement une habilitation du Directeur Général, il n'est pas habilité à signer le marché qui sur le principe, sera frappé de nullité.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES

Se conformer aux dispositions de l'article 63 du CMP sur le délai de préparation des offres de 30 jours;

Veiller au respect des dispositions à l'article 59.1 du CMP sur les critères d'évaluation et de l'article 66 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ; les principes d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement des soumissionnaires doivent être respectés.

Veiller à préciser les fonctions des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le dossier de marché.

Veiller aux conditions recevabilité des offres et au respect des dispositions de l'article 44.2 du CMP sur le défaut de garantie de soumission ;

Veiller à la correcte application des modalités de correction des offres financières ;

Veiller au respect des modalités d'examen des critères de qualification des candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur l'habilitation à faire des propositions d'attribution ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution des marchés ;

Se conformer aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP sur l'habilitation à signer les marchés ;

Veiller aux mentions obligatoires des lettres de notification de non attribution des candidats non retenus, conformément au modèle publié par l'ARMP ;

Veiller à permettre aux auditeurs de s'assurer de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 in fine.

Mettre les justificatifs de règlement du marché à la disposition des auditeurs ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI.

Veiller à la clarté de la copie du support de publication de l'avis d'appel d'offres ;

Faire preuve de plus de vigilance dans la consignation des informations du Procès-verbal d'ouverture des plis ;

Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission, pour nous permettre

d'apprécier leur validité ou non ;

Veiller à annoter les rapports d'évaluation;

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA sur les principes fondamentaux applicables aux achats ;

Veiller au classement des lettres de notification d'attribution définitive ou Ordre de service de démarrage, pour nous permettre de déterminer le point de départ des délais contractuels d'exécution.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

Préciser la durée de validité des offres dans la lettre de saisine des fournisseurs.

En l'absence de lettre de soumission, ne pas admettre les offres pour examen détaillé.

Veiller à la transparence des procédures de passation de marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Communiquer toutes les informations utiles aux candidats évincés.

Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés.

Formaliser le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de DRP conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté 00107 du MEF 7 janvier 2015 ci-avant mentionné.

Donner une date certaine à la transmission des différents documents de marché.

Prendre un acte formel qui désigne la personne habilitée à délivrer les Attestations d'Existence des Crédits (le Contrôleur de Gestion qui pilote le processus budgétaire semble plus indiqué que le Directeur Financier et Comptable).

Respecter le délai d'attente imparti aux soumissionnaires pour exercer leur droit de recours contre l'attribution.

AVENANTS

Etablir l'attestation d'existence de crédits avant la signature du marché.

Le Directeur Général devrait prendre une décision formelle d'habilitation du Contrôleur de Gestion pour la délivrance des AEC en sa qualité de pilote du processus budgétaire.

Etablir à bonne date les documents de passation des marchés ; anticiper les dates d'échéance des contrats en mettant en œuvre à temps les procédures de renouvellement qu'il convient de prévoir dans le DAC.

Désigner les différents directeurs, Personnes Responsables de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par DDD	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été envoyées simultanément, en violation de l'article 74.2	Recommandation non mise en oeuvre	Nous avons noté dans le cadre de nos travaux que la lettre de saisine des candidats short-listés porte les traces d'une modification de sa date d'émission qui passe du 17 mars 2015 au 10 mars 2015. A l'exception d'une copie déchargée à la date du 10 mars 2015 par SERVICES PLUS, tous les autres candidats ont juste apposé leur cachet sans mentionner la date effective de réception de la lettre laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation à	Demander aux candidats short-listés de mentionner en plus de leur cachet, la date de réception des lettres d'invitation.	

		soumissionner		
Défaut de transmission des avis d'attribution à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	
Les membres de la cellule de passation des marchés sont membres de la commission d'évaluation et un des membres est un auditeur interne ne peut pas participer à l'évaluation technique parce que il lui revient de contrôler les opérations de passation et d'exécution des marchés publics	Recommandation mise en œuvre.	Nous n'avons pas identifié cette anomalie dans le cadre de notre revue	Aucune	
Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire non-respect du délai de 15 jours en violation de l'article 70 du CMP	Recommandation non mise en œuvre	Les délais de mise en œuvre des procédures restent encore longs.	Recommandation à reconduire	
La garantie de bonne exécution fixée à 10 % dans le dossier d'appel d'offres en violation de l'article 115 du CMP	Recommandation mise en œuvre	Aucune	Aucun	
Un retard de plus de 06 mois dans l'exécution du marché, Non-respect des délais d'exécution	Recommandation non mise en œuvre	Aucune	Recommandation à reconduire	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AO F – DDD – 013/15		AO F – DDD –		AVENANT N° 1	AVENANT N° 1
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de pneumatiques et batteries		Sélection d'un prestataire pour la fourniture de tickets de transport		Couverture maladie du personnel d'encadrement	Acquisition de fournitures et consommables d'ateliers
Attributaires	Lot 1 : ETS PAD	Lot 2 : SETS	Lots 1 et 2 : SODIC		NSIA ASSURANCES	Ets Moussa Seye
Montants en F CFA TTC	Lot 1: Minimum: 18 106 400 Maximum: 193 024 000	Lot 2: Minimum: 7 437 540 Maximum: 47 876 140	Lot 1: Minimum 44 368 000 Maximum 62 422 000	Lot 1: Minimum 1 062 000 Maximum 36 580 000	33 404 787	Minimum : 111 392 370 Maximum : 2 646 226 824
Article 2 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP	√					
Noms de l'attributaire et montants auxquels les marchés sont attribués non mentionnés dans les lettres d'information des candidats non retenus	√		√			
Incohérences dans les informations mentionnées dans les différents	√					

documents de marché				
Violation de l'article 9 du CMP	√		√	
Violation de l'article 15 du CMP sur le contenu et le caractère général des prix	√			
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur les principes fondamentaux applicables aux achats		√		
Violation des articles 27 et 28 du CMP sur la PRM	√	√	√	√
Violation de l'article 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	√	√		
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation	√	√		
Violation de l'article 63 du CMP sur le délai de préparation des offres	√			
Violation de l'article 66 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres	√			
Violation de l'article 69 du CMP sur l'interdiction de modifier une offre	√			
Violation de l'article 70 du CMP sur le délai imparti à la CM pour prononcer l'attribution à compter de l'ouverture des	√	√		

plis				
Violation de l'article 84.1 du CMP sur la décision d'attribution	✓	✓		
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	✓	✓		
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des contrats	✓			

Description	DRPCR N° 004/15	DRP N° 009/15	DRP N° 022/15	DRP N° 023/15	DRP N° 033/15
Nature	Acquisition de matériels et mobiliers de bureau	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de divers imprimés	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de petits outillages	Sélection d'un prestataire pour la confection de supports de communication et objets publicitaires	Acquisition et pose de split
Attributaires	DAROU SALAM DOUYOLY	GUEDJ SERVICES PLUS	BAOL PYRAMIDE CONSTRUCTION	AFRICA INGENIUS CONSULTING	DISMAT
Montants en F CFA TTC	28 991 125 F CFA TTC	29 762 550 F CFA TTC	29 998 019 F CFA TTC	29 564 900 F CFA TTC	10 975 180 F CFA TTC
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√	√
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP		√	√	√	√
Noms de l'attributaire et montants auxquels les marchés sont attribués non mentionnés dans les lettres d'information des candidats non	√	√	√		

retenus					
Durée de validité des offres et dates de réception effectives non mentionnées dans les lettres d'invitation			✓	✓	✓
Signes de collusion	✓	✓	✓	✓	✓
Carence dans les justificatifs de paiement du marché				✓	✓
Délai imparti aux soumissionnaires pour exercer leur droit de recours non respecté					✓
Violation de l'article 11 du CMP sur les offres et soumissions non signées	✓				
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur les principes fondamentaux applicables aux achats		✓			
Violation de l'article 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	✓			✓	✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Directeur Général
de Dakar Dem Dikk
(DDD)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 21 au 25 novembre 2015.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Directeur Associé



7.2 REPONSES DE DDD



DIRECTION GENERALE

N° 00001936 DDD/DG/CM/CPM

Dakar, le 06 DEC 2016

// -))

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur-associé du cabinet
Business Système Consulting

Objet : réponses aux constats soulevés dans votre rapport d'audit

Monsieur le Directeur-associé,

Par cette présente, je vous transmets ci-joint nos réponses apportées aux observations soulevées dans votre rapport d'audit portant sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics de Dakar Dem Dikk au titre de la gestion 2015.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur-associé, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général

Me Moussa DIOP

PJ :

- Réponses aux constats soulevés

SAPPM au Capital Social 1.500.000.000 FCFA – RC N°169 B 2001 • Siège social Km 4,5 Avenue Cheikh Anta Diop / Direction Générale Sacré-Cœur
3 Pyrotechnie x VDN n°101 BP 11725 – Dakar -Tél. : 33 865.15.55 – Fax. : 33 860.31.93
Email : demdikk@demdikk.com – www.demdikk.com

Réponses sur les constats soulevés dans le rapport d'audit de la gestion 2015 des marchés publics :

Au terme de l'exécution de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), portant sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par la société Dakar Dem Dikk, au titre de la gestion 2015, vous nous avez transmis le rapport synthétisant les résultats des travaux que vous avez effectués.

En référence aux TDR édictés par l'ARMP, l'objectif des missions d'audit, outre de mesurer le degré de maîtrise des procédures de passation des marchés par les autorités contractantes, s'inscrit dans une logique d'amélioration de la gestion par ces dernières, du processus de la commande publique compte tenu de son poids financier et de son importance dans l'économie.

Cependant, il s'avère que la gestion des marchés publics, dans sa phase pratique n'est pas toujours aisée. Elle est parfois confrontée à un certain nombre de facteurs comme la carence de formation des intervenants (agents et soumissionnaires) aux marchés, les urgences spécifiques à chaque autorité contractante, les risques liés à l'archivage, les délais longs entre autres qui entravent parfois les procédures. De ce fait, des violations plus ou moins graves du Code des Marchés Publics (CMP) ne peuvent manquer de survenir tout au long du déroulement des procédures des marchés.

Toutefois, nous ne remettons pas en cause l'efficacité des procédures de passation des marchés publics qui ne cessent de s'améliorer pour répondre aux exigences des autorités contractantes.

Ainsi, sur les constats d'ordre général soulevés dans le rapport, des diligences vont être prises en compte pour corriger ces manquements que nous considérons d'ordre organisationnel, car n'entravant en rien le bon déroulement des procédures. Il s'agit entre autres de désigner de manière formelle les Personnes responsables des marchés (PRM) en conformité avec l'article 27 du Code des Marchés Publics (CMP). Par ailleurs pour l'établissement des attestations d'existence de crédits, nous conservons l'habilitation actuelle qui est dévolue au Directeur Financier et Comptable, car étant responsable des décaissements et de la gestion du budget de trésorerie.

Pour ce qui est des observations spécifiques nous apportons les réponses suivantes :

° Appel d'offres acquisition de pneumatiques et batteries :

- Un avis d'attribution définitive a été publié sur le SYGMAP ;
- Pour ce qui est du délai que vous considériez comme long entre la date d'obtention de l'avis de non objection (9 avril 2015) et celle de la publication de AAO (09 juin 2015), c'est justement pour des soucis de célérité qu'une telle démarche a été adoptée. En fait, trois (03) dossiers ont été transmis en même temps à la DCMP pour anticiper sur les délais afin de disposer à temps des cahiers de charges à mettre à la disposition des services maitres-d'œuvre ;
- La date de notification du contrat n'est pas le 21 octobre 2015, cette date correspond plus tôt à la date du premier bon de commande. En effet après enregistrement du contrat l'AC a la latitude d'effectuer des commandes, et notre point de départ pour l'exécution peut être l'OS de démarrage ou la date du premier bon de commande selon le type de marché.

° Avenant n°1 de l'appel d'offres Couverture maladie du personnel d'encadrement :

- Le contrat a bien été signé le 7 octobre 2015. L'attestation d'existence des crédits datée du 11 novembre fait partie du fond de dossier envoyé à la DCMP pour immatriculation par courrier du 12 novembre 2015. En fait, il s'agit de la même attestation envoyée à la DCMP le 16 septembre pour l'autorisation du projet d'avenant ; cependant, une copie n'a pas été faite, c'est pourquoi à la phase immatriculation une autre de même contenu a été établie.
- En effet, pour qu'il n'y ait pas de période non couverte par l'assurance, le prestataire NSIA assurances a accepté de fournir les polices avant la fin de la procédure, vu que le projet d'avenant a été autorisé par la DCMP le 02 octobre.
- Pour ce qui est du renouvellement, il a été autorisé par la DCMP, qui du reste, fait un contrôle a priori sur les dossiers qui lui sont soumis.

Pour ce qui en est des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), les constats soulevés vont faire l'objet de correction durant les gestions ultérieures à savoir :

- Mentionner le nom du prestataire provisoire et le montant de son offre sur les lettres de notifications de rejet des offres non retenues,
- L'archivage des documents (supports papiers) relatifs à la publication des résultats des DRP sur le SYGMAP,

- Veiller à ce que la chronologie des tâches pour chaque procédure soit respectée notamment avec l'inscription des dates sur les lettres d'invitation, les notifications, les décharges...
- Assurer un contrôle permanent de la Cellule de passation des marchés sur tous les documents relatifs aux marchés.

Toutefois, nous ne partageons pas le même avis sur un certain nombre de points:

- **Par rapport à la violation soulevée de l'article 44 du CMP** : En effet, il est bien demandé au titulaire du marché, bien qu'étant dans une procédure de DRP restreinte qui, dans l'esprit, ne doit pas souffrir de lourdeur administrative, les attestations de NINEA et RC ainsi qu'un quitus fiscal valide.
- **Mention durée de validité des offres** : bien que ne mentionnant pas la durée de validité des offres, les lettres d'invitation sont jointes au dossier d'appel à la concurrence qui contient le formulaire de soumission sur lequel est indiquée cette durée qui est généralement de trente (30) jours.
- **Classement** : les procédures de marché étant bien déroulées sur le SYGMAP au courant de la gestion 2015 (malgré les problèmes de bug), nous ne considérons pas qu'au regard de l'article 4 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015, le non classement dans le dossier de marché de ces publications puisse constituer un manquement grave.

Par ailleurs, l'archivage des documents de marchés relevant d'une importance capitale, un dispositif pour constituer un archivage numérique en plus des supports papiers est mis en place (Scan des documents, classement dans différents supports informatiques) au sein de la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Aussi, dans le souci d'atteindre les objectifs de performance, de transparence et de célérité, la Division Audit Interne de la société s'est vu aussi élargir ses prérogatives notamment par des revues permanentes des procédures de marchés durant les phases de passation et d'exécution.

En conclusion, nous appréhendons à sa juste valeur, l'intérêt de vos travaux et exprimons la ferme volonté d'appliquer vos recommandations, qui ne visent qu'à améliorer le système de gestion des marchés publics au sein de notre société.


 Dakar Dem Dikk
 Le Directeur Général

Rapport d'audit des marchés publics - Gestion 2015

3

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE DDD

Voir fiches de marché